

testation ainsi soulevée par la plaidoirie dans la dite cause, et l'appellant accepte lui-même avis de la dite inscription.

Le six mai mil huit cent quarante quatre, l'intimée déclare son enquête close, en se réservant le droit d'examiner l'appellant sur *faits et articles* et de produire des témoins en réfutation, s'il y a lieu.

Le même jour, l'appellant déclare qu'il n'entend fournir aucune preuve à l'appui de ses allégés, et l'enquête en cette cause est déclarée close.

Le quinze mai mil huit cent quarante quatre, l'intimée inscrit sa cause sur le rôle de droit, pour audition au mérite, le vingt deux du même mois, sur la contestation soulevée par la plaidoirie en question, et l'appellant accepte lui-même avis de la dite inscription.

A la grande surprise de l'intimée en cette cause qui se reposait fort-à-propos sur la régularité de ses procédés, sanctionnés, d'ailleurs, par la signature même de l'appellant, l'intimée reçoit, le dix-huitième jour de mai, mil huit cent quarante-quatre, par le ministère de Mtre. J. M. A. Raymond, huissier, un avis de la part de l'appellant, que le vingt-unième jour du même mois, c'est-à-dire, la veille du jour fixé pour l'audition au mérite de la dite contestation, l'appellant ferait motion, cour tenante, que l'inscription de la dite cause pour être entendus sur le mérite de la règle *Nisi*, faite et rendue dans la dite instance, "that the inscription of the said cause for hearing on the merits of the rule to shew cause in the said suit made and rendered;" (ici l'intimé juge à propos d'observer qu'il n'existaît alors aucune règle semblable dans le record, et qu'en conséquence cette partie de la motion de l'appellant ne peut avoî de rapport avec la procédure en icelle;) l'inscription de la dite règle sur le rôle d'enquête pour la preuve, et la règle ou ordre de la dite cour déclarant la dite enquête close, ainsi que tous et chacun des procédés adoptés en icelle depuis la production par l'intimée de sa *réplique spéciale à la réponse* de l'appellant, fussent rescindés et mis au néant, et qu'il fût en conséquence permis au dit appellant de filer dans la dite cause, sous tel délai qu'il plairait fixer à la cour inférieure, un plaidoyer ou procédé, (*a pleading or proceeding*.) par forme de réponse ou de réfutation à l'encontre de la dite *réplique spéciale* de l'intimée, contenant certains faits articulés dans certains affidavits qui devaient être filés au soutien de la dite motion de l'appellant, *mais dont communication ne fut pas alors donnée à l'intimée avec l'avis en question.*

Les raisons données à l'appui de cette étrange application, étaient :

1o. Que l'intimée ayant, par sa dite *réplique spéciale*, allégué de nouveaux faits qui auraient dû être articulés dans la *dite règle*, (laquelle règle n'a jamais existé,) aurait par là soulevé une nouvelle contestation à laquelle l'appellant aurait dû avoir la permission de participer, soit par une *réponse spéciale* ou par une *réponse générale*.

2o. Que la dite inscription sur le rôle d'enquête et tous les procédés subséquents étaient prématurés et irréguliers et contre la pratique de la dite cour inférieure, en autant que l'appellant avait été privé de l'occasion et de l'avantage de plaider, par forme de réfutation, à l'encontre de la dite *réplique spéciale* de l'intimée, et qu'il n'avait pas été dûment requis ni forclos de plaider comme ci-dessus.

3o. Parce que la contestation liée dans la dite cause étant impar-